

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 11 JUIL. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle aéronefs et opérations aériennes

Nos réf. : 11 29 DSAC/ERS/AOA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Auradé

philippe.aurade@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : +33 1 58 09 42 98 - Fax : + 33 1 58 09 45 13

Objet : consultation du projet d'arrêté relatif au renouvellement des certificats de navigabilité et à l'acceptation des programmes d'entretien, par un organisme agréé, des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'agence européenne de la sécurité aérienne

Cette note présente un projet d'arrêté relatif au renouvellement des certificats de navigabilité et à l'acceptation des programmes d'entretien, par un organisme agréé, des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA).

Le règlement (CE) 2042/2003, applicable uniquement aux aéronefs relevant du champ de compétence de l'AESA et notamment son Annexe I : « Partie M » permet à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G de la Partie M de :

- réaliser des examens de navigabilité et, dans certaines conditions, d'émettre un certificat d'examen de navigabilité ;
- d'approuver les programmes d'entretien.

La DGAC considère qu'il est approprié d'introduire dans la réglementation nationale des dispositions équivalentes pour les aéronefs relevant de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008, hors champ de compétence de l'AESA.

Ainsi le projet d'arrêté objet de la présente note prévoit :

- qu'un organisme de gestion déjà agréé selon la sous partie G de la Partie M peut demander une « extension nationale » de son agrément pour renouveler les certificats de navigabilité des aéronefs relevant de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008 et qui ont l'un des types de certificats de navigabilité suivants : CDN, CDNS, CNRA, CNSK, CDNR, CNRAC ;

- qu'un tel organisme puisse aussi, de façon optionnelle, postuler pour obtenir le privilège

PJ : Projet d'arrêté

d'acceptation des programmes d'entretien de ces aéronefs.

Pour ce faire, l'organisme doit déposer un « additif national » à son manuel de gestion de la navigabilité (MGN) incorporant les procédures correspondants aux privilèges et au domaine d'agrément revendiqué.


A la différence des examens de navigabilité réalisés sur les aéronefs relevant de la réglementation communautaire, le projet d'arrêté prévoit, dans le cas des aéronefs relevant de l'annexe II du règlement (CE) 216/2008, que l'organisme réalisant l'examen de navigabilité puisse renouveler le certificat de navigabilité tout en accordant un délai de correction à certains défauts constatés lors de l'examen et classés mineurs selon les cas prédéfinis dans l'additif national au MGN. L'organisme devra dans ce cas vérifier la rectification du défaut dans le délai notifié.

Pour ce qui concerne les contrôles réalisés par l'OSAC et les redevances associées

- l'instruction de cette « extension nationale » à l'agrément Partie M/G sera traitée comme une modification majeure de l'agrément partie M/G ;
- la surveillance de cette « extension nationale » à l'agrément Partie M/G sera traitée en considérant que le domaine d'agrément à prendre en compte dans les formules de calcul des redevances est constitué de l'enveloppe du domaine de l'agrément partie M/G et de celui de l'extension nationale.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires relatifs au projet d'arrêté joint à Claude Mas et Philippe Auradé avant le 16 septembre 2011 par courriel à claud.mas@aviation-civile.gouv.fr ainsi qu'à philippe.aurade@aviation-civile.gouv.fr.

L'adjoint à la directrice
coopération européenne et
réglementation de sécurité



Georges THIRION